Concours et examens professionnels

# Brochure

**Filière sanitaire et sociale**

# AUXILIERE DE SOINS PRINCIPAL DE 2E CLASSE

## Concours

Mise à jour : janvier 2023

Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié - Statut particulier
Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié - Concours
Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié - Équivalences de diplômes
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié - Formation statutaire obligatoire
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -
Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié - Organisation des carrières
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié - Échelles de rémunération
Arrêté du 19 juin 2007 modifié - Compétence Commission d'équivalences de diplômes

Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
10, points de vue - CS 40056 - 77564 Lieusaint Cedex
Tél. 01 64 14 17 77 – concours@cdg77.fr

# SOMMAIRE


**1. LE GRADE ..... 1**

1.1. Dispositions générales ..... 1
1.2. Définition des fonctions ..... 1

**2. LES CONDITIONS D'ACCÈS ..... 1**

2.1. Conditions générales ..... 1
2.2. Conditions de titre ou de diplôme ..... 1
2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés ..... 2

**3. LA NATURE DE L'ÉPREUVE ..... 3**

**4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE VALIDITÉ ..... 3**

4.1. Inscription ..... 3
4.2. Durée de validité ..... 3

**5. LA RECHERCHE D'EMPLOI ..... 4**

**6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION – LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ..... 5**

6.1. Nomination ..... 5
6.2. Titularisation ..... 5
6.3. Formation de professionnalisation ..... 5

**7. LA CARRIÈRE ..... 6**

7.1. Avancement d'échelon ..... 6
7.2. Avancement de grade ..... 6
7.3. Rémunération ..... 7

**8. LES ADRESSES UTILES ..... 9**

# 1. LE GRADE

## 1.1. Dispositions générales

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article L411-2 du code général de la fonction publique, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2e classe et d'auxiliaire de soins principal de 1re classe qui relèvent respectivement des échelles C 2 et C 3 de rémunération.

## 1.2. Définition des fonctions

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant :
- les fonctions d'aide médico-psychologique, participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet,
- les fonctions d'assistant dentaire, assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

# 2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

## 2.1. Conditions générales

Les conditions d'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe territorial sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.

## 2.2. Conditions de titre ou de diplôme

1° Pour la spécialité aide médico-psychologique : concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ;

2° Pour la spécialité assistant dentaire : concours ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, ce concours est également ouvert :

- aux mères ou pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,

- aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports,

- aux possesseurs d'une équivalence de diplômes.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, le candidat titulaire de titres ou diplômes délivrés en France ou à l'étranger autres que ceux requis ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, doit saisir la commission suivante :

**Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**
Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : www.cnfpt.fr ou sur le lien suivant : Les commissions d'équivalence de diplômes.

Cette demande d'équivalence doit être formulée au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours et la décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.

## 2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**Rappel** : L'article 1er du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

# 3. LA NATURE DE L'ÉPREUVE

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes).

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

# 4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE VALIDITÉ

## 4.1. Inscription

Le président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux Centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

## 4.2. Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L332-6 du code général de la fonction publique, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée de justificatifs.

# 5. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum vitæ).

Cependant, le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du Centre de gestion à l'adresse suivante : www.emploi-territorial.fr de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum vitæ et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site.

**Remarque** : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou collectivités non affiliées ayant conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.

En cas de recrutement par une collectivité ou un établissement ne relevant pas du ou des département(s) du ressort géographique du Centre de gestion organisateur, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Le coût lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, soit par l'intermédiaire de leur propre Centre de gestion, soit directement.

# 6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION – LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

## 6.1. Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article L4 du code général de la fonction publique, sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

## 6.2. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.
Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## 6.3. Formation de professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

# 7. LA CARRIÈRE

## 7.1. Avancement d'échelon

Le grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe comprend 12 échelons.
Le grade d'auxiliaire de soins principal de 1re classe comprend 10 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

| GRADES ET ÉCHELONS | DURÉE |
|---|---|
| Auxiliaire de soins principal de 1re classe | |
| 10e échelon | - |
| 9e échelon | 3 ans |
| 8e échelon | 3 ans |
| 7e échelon | 3 ans |
| 6e échelon | 2 ans |
| 5e échelon | 2 ans |
| 4e échelon | 2 ans |
| 3e échelon | 2 ans |
| 2e échelon | 1 an |
| 1er échelon | 1 an |
| **Auxiliaire de soins principal de 2e classe** | |
| **12e échelon** | **-** |
| **11e échelon** | **4 ans** |
| **10e échelon** | **3 ans** |
| **9e échelon** | **3 ans** |
| **8e échelon** | **2 ans** |
| **7e échelon** | **2 ans** |
| **6e échelon** | **1 an** |
| **5e échelon** | **1 an** |
| **4e échelon** | **1 an** |
| **3e échelon** | **1 an** |
| **2e échelon** | **1 an** |
| **1er échelon** | **1 an** |

## 7.2. Avancement de grade

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 1re classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi, au choix, les auxiliaires de soins principaux de 2e classe ayant atteint le 6e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## 7.3. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au 1er janvier 2022, le salaire brut mensuel du grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe s'élève :

- au 1er échelon (IB 368 - IM 341) à 1 653,86 €.
- au 12e échelon (IB 486 - IM 420) à 2 037,01 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des auxiliaires de soins est fixé ainsi qu'il suit :

| GRADES ET ÉCHELONS | INDICES BRUTS |
|---|---|
| Auxiliaire de soins principal de 1re classe | |
| 10e échelon | 558 |
| 9e échelon | 525 |
| 8e échelon | 499 |
| 7e échelon | 478 |
| 6e échelon | 460 |
| 5e échelon | 448 |
| 4e échelon | 430 |
| 3e échelon | 412 |
| 2e échelon | 397 |
| 1er échelon | 388 |
| **Auxiliaire de soins principal de 2e classe** | |
| **12e échelon** | **486** |
| **11e échelon** | **473** |
| **10e échelon** | **461** |
| **9e échelon** | **446** |
| **8e échelon** | **430** |
| **7e échelon** | **416** |
| **6e échelon** | **404** |
| **5e échelon** | **396** |
| **4e échelon** | **387** |
| **3e échelon** | **376** |
| **2e échelon** | **371** |
| **1er échelon** | **368** |

# 8. LES ADRESSES UTILES

## ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

**CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion**

**CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION de Seine-et-Marne**
10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAINT CEDEX
Standard Concours : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

**CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**
15 rue Boileau
78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

**CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**
1 rue Lucienne Gérain
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80.
www.cig929394.fr

**CATÉGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T**

**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
80 rue de Reuilly - CS 41232
75518 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.41.61
www.cnfpt.fr

## PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
**Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**
14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.cnfpt.fr

**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
**Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**
145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.cnfpt.fr